

Décret n° 96-49 du 22 janvier 1996 relatif à l'obligation d'assurance des experts-comptables, pris en application de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, modifié par le décret n° 2002-208 du 12 février 2002.

INDEX

Article 1er - Objet de la garantie d'assurance (abrogé)
Article 2 - Garanties et franchises
Article 3 - Contrôle des conseils régionaux de l'ordre
Article 4 - Information - modalités
Article 5 - Montant des garanties
Article 6 - Contrat d'assurance au profit de qui il appartiendra
Article 7 - Cotisations dues au titre du contrat d'assurance au profit de qui il appartiendra
Article 8 - Abrogation du décret n° 81-455 du 7 mai 1981 modifié
Article 9 - Mesures d'exécution

Décret n° 96-49 du 22 janvier 1996 relatif à l'obligation d'assurance des experts-comptables, pris en application de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, modifié par le décret n° 2002-208 du 12 février 2002.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, modifiée en dernier lieu par la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment ses articles 2, 17 et 22 ;

Vu le code des assurances ;

Vu l'avis du Conseil national des assurances (commission de la réglementation) en date du 30 octobre 1995,

Décète :

Art. 1. (article abrogé par Décret n°2002-208 du 12 février 2002, Art. 1^{er})

Art. 2. -(Décret n°2002-208 du 12 février 2002, Art.1^{er}) Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 5 ci-dessous, les parties au contrat mentionné au premier alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée fixent le montant des garanties et des franchises. Les franchises ne sont pas opposables aux tiers.

Art. 3. – (Décret n°2002-208 du 12 février 2002, Art.1^{er}) Les conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables demandent aux membres inscrits au tableau de l'ordre dans leur ressort de justifier de la souscription du contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée.

Art. 4. - (1er alinéa abrogé par Décret n°97-667 du 31 mai 1997, Art. 1er)

Les conseils régionaux communiquent aux clients de tout membre de l'ordre des experts-comptables, qui en font la demande, le nom de l'assureur et le numéro de la police d'assurance garantissant le professionnel.

Art. 5. - Le montant des garanties d'assurances souscrites par les membres de l'ordre des experts-comptables en application du premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée ne peut être inférieur, au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, à trois millions de francs par assuré, par réclamation et par an.

Art. 6. - Le contrat d'assurance mentionné au deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée n'exonère pas les membres de l'ordre des experts-comptables de l'obligation légale d'assurance prévue au premier alinéa de l'article 17 précité à laquelle chaque membre de l'ordre est tenu.

Art. 7. - Le Conseil supérieur de l'ordre fixe le barème des cotisations exclusivement destinées à couvrir tout ou partie des primes d'assurances afférentes au contrat mentionné à l'article 6 ci-dessus. Ces cotisations sont constituées par des versements obligatoires mis à la charge des membres de l'ordre des experts-comptables.

Ces cotisations s'ajoutent aux cotisations professionnelles dont les membres de l'ordre sont redevables à leur conseil régional et prises en compte dans les redevances demandées aux conseils régionaux par le conseil supérieur dans le cadre de son budget annuel.

Art. 8. - Le décret n° 81-445 du 7 mai 1981 pris en application de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, modifié par le décret n° 89-937 du 22 décembre 1989, est abrogé.

Art. 9. - Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1996,

Alain JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances
Jean ARTHUIS

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement*
Alain LAMASSOURE